

Arrêt

n° 68 457 du 14 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. CICUREL, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité rwandaise, d'origine hutue par votre père et tutsie par votre mère, de religion catholique et sans affiliation politique. Vous auriez quitté le Rwanda le 5 décembre 2006 et via le Kenya, seriez arrivée en Belgique le lendemain. Démunie de tout document d'identité, vous avez demandé l'asile aux autorités du Royaume le 7 décembre 2006.

En 2002, votre père aurait été arrêté et détenu deux jours à la brigade de Remera. D'avril 2003 au 8 novembre 2004, votre père aurait été détenu à la prison de Rilima, accusé par vos voisins tutsis, [R.] et [M.] d'avoir tué les leurs pendant le génocide.

Le 7 juillet 2004, votre mère et vous-même auriez été arrêtées par deux policiers et détenues dans des containers à Remera. Vous y auriez été violée à plusieurs reprises et auriez toujours ignoré le motif de votre arrestation. Vous auriez été libérées le 31 juillet 2004.

De février 2002 au 19 mai 2005 vous auriez reçu des lettres anonymes de menaces.

Le 19 mai 2005, vous auriez entendu des tirs à votre domicile et auriez entraperçu votre voisin [R.]. Vous seriez restée cachée sous votre lit toute la nuit.

Au matin, le Nyumbakumi et des voisins seraient arrivés et auraient découvert les corps de votre père et de votre domestique. Quant à votre mère, elle aurait été emmenée à l'hôpital mais serait décédée avant d'y parvenir. Vous auriez fait une déclaration à la police, dénonçant votre voisin. Vous seriez alors partie vivre chez [P.H.] à Nyarutarama.

Le 13 septembre 2005, vous auriez été convoquée au district de Gasabo en présence de vos deux voisins devant un inspecteur de la police judiciaire. Vous auriez réitéré vos déclarations mais [R.] aurait tout nié. L'inspecteur vous aurait avertie que vous seriez reconvoquée. A la sortie, votre voisin vous aurait menacée. [P.] vous aurait alors interdit de quitter la maison.

En octobre 2005, il aurait appris par un ami que vous seriez recherchée afin d'être mise à mort.

Dès le mois de novembre 2005, il vous aurait emmenée à Ruhengeri, chez votre grand-mère et aurait entrepris de vous faire quitter le pays.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que vous restez un an au pays après les derniers faits à la base de votre crainte de persécution, que vous séjournez à Ruhengeri, chez votre grand-mère où vous ne déclarez pas avoir connu de problèmes, vous bornant à expliquer que lorsque vous sortiez vous évitiez de vous éloigner trop du domicile de votre grand-mère (cf. notes d'audition du 7 mars 2007 p. 28). Outre que cette absence de problème tendrait à démontrer que vos ennuis sont strictement localisés à votre quartier de Kigali, un tel manque d'empressement à fuir votre pays est manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, alors que vous déclarez que vos voisins sauraient parfaitement que vous seriez originaire de Ruhengeri (cf. notes d'audition du 10 mai 2007 p. 10) et qu'ils auraient pu vous y rechercher, force est de constater d'une part, que pendant un an, vous n'avez pas reçu leur visite et d'autre part, que vous déclarez avoir appris que vos frères s'y trouveraient actuellement (cf. notes d'audition du 10 mai 2007 pp. 3 et 4). Par conséquent, il ressort de vos propos qu'une alternative de fuite interne était, en ce qui vous concerne, possible et que je ne puis conclure que vous avez quitté le Rwanda en craignant avec raison d'être persécutée au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Force est de constater ensuite que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. De même vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Vos explications selon lesquelles vous auriez mis dans l'embarras la personne à laquelle vous auriez demandé d'aller retirer les actes de décès de vos parents ne tiennent pas dans la mesure où vos quatre frères se trouvent toujours au Rwanda et qu'il apparaît comme raisonnable de demander à l'un d'entre eux de se charger de cette démarche. Quant à l'impossibilité de fournir votre convocation parce que vous l'auriez remise lors de votre présentation au bureau de district (cf. notes d'audition du 10 mai 2007 p. 2), cette explication apparaît comme un argument a posteriori dans la mesure où vous déclariez auparavant pouvoir vous la procurer facilement (cf. notes d'audition du 7 mars 2007 p. 4 et 5). Notons également en ce qui concerne votre carte d'identité que vous n'aviez, dans un premier temps pas jugé nécessaire d'expliquer que vous l'auriez remise au passeur (cf. notes d'audition du 7 mars 2007 p. 6) contrairement à ce que vous dites lors de votre dernière audition pour en expliquer l'absence

(cf. notes d'audition du 10 mai 2007 pp. 2 et 3) Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles.

Or, en ce qui concerne votre incarcération à la brigade de Remera, relevons qu'alors que vous déclarez avoir été incarcérée pendant 24 jours dans un conteneur à l'arrière de la brigade, à aucun moment, vous ne faites allusion à la chaleur qui y régnait et qui pourtant devait être insupportable d'autant que vous ne pouviez sortir de ce conteneur que le matin et le soir, vous déclarez que vous étiez très nombreuses dans le conteneur mais qu'au moment de votre libération collective, moins de vingt-cinq femmes avaient quitté les trois conteneurs. Vous êtes toutefois incapable de citer un seul nom de vos co-détenues alors que vous les avez côtoyées pendant plus de trois semaines, vous ignorez les raisons de votre arrestation et celles de vos co-détenues et sous prétexte que vous aviez les yeux bandés lors des agressions sexuelles dont vous auriez été victime, vous ne pouvez dire si les autres femmes avaient subi le même sort (cf. notes d'audition du 7 mars 2007 pp. 15 à 18) alors que devant le délégué du Ministre vous soutenez sans équivoque que les autres jeunes filles détenues étaient victimes des mêmes agressions (cf. rapport O.E. p. 19).

Encore, en ce qui concerne votre séjour à Ruhengeri, relevons que devant le délégué du Ministre vous ne l'évoquez qu'en toute fin de déclaration et que vous déclarez vous y rendre en décembre 2005 (cf. rapport O.E. p. 20) tandis que devant mes services, vous affirmez à deux reprises être partie en novembre 2005 (cf. notes d'audition du 7 mars 2007 p. 28 et notes d'audition du 10 mai 2007 p. 10). Enfin, les conditions de votre voyage ne sont pas plausibles, en effet, vous déclarez avoir voyagé avec un passeport d'emprunt dont tout ce que vous savez c'est qu'il était de couleur rouge bordeaux (cf. notes d'audition du 7 mars 2007 p. 8). Or, selon des informations objectives en notre possession et dont copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que toute personne se présentant aux services douaniers de l'aéroport de Bruxelles national est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité, que ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification ; qu'il est incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenue non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), et plus particulièrement ses articles 48/3 et 62, ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la

motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3. Elle invoque encore « la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil les notes prises par l'avocate de la partie requérante au cours de l'audition du 10 mai 2007 au Commissariat général. À l'audience du 25 mai 2011, la partie requérante verse au dossier de la procédure, la photocopie d'un document médical (dossier de la procédure, pièce 9). Par courrier recommandé du 13 août 2011, elle verse au dossier de la procédure, un rapport psychologique du 28 juillet 2011 (dossier de la procédure, pièce 15).

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Question préalable

4.1. À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs qu'une alternative de protection interne était possible pour la requérante dans son pays d'origine, qu'aucun document d'identité ne permet d'identifier la requérante et de la rattacher à un État, qu'aucun document ne vient appuyer ses dires, et que son récit, en ce qui concerne la détention alléguée à la brigade de Remera, le séjour à Ruhengeri, ainsi que les conditions de voyage n'est pas cohérent et plausible.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de

convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant les conditions de voyage ; le Conseil considère en effet comme non pertinent l'évocation des conditions de voyage pour évaluer la crédibilité des propos tenus par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête déclare que la requérante a été capable de citer le nom d'une codétenue lors de son audition du 10 mai 2007 au Commissariat général et tente d'apporter une explication aux imprécisions et contradictions relevées dans les déclarations de la requérante au sujet de son incarcération à la brigade de Remera. Le Conseil n'est cependant pas convaincu par ces allégations et précise qu'elles ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision prise par la partie défenderesse. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.7. Le Conseil considère que même si les notes prises par l'avocate de la partie requérante lors de l'audition du 10 mai 2007 de la requérante au Commissariat général mentionnent le nom de M. comme codétenue, alors que celui-ci n'apparaît pas dans les notes manuscrites de la partie défenderesse pour la même audition, les constatations susmentionnées ne sont en rien modifiées dans la mesure où cet élément n'est pas à ce point essentiel qu'il permette de modifier le sens de la décision prise par la partie défenderesse. Le document médical versé à l'audience au dossier de la procédure ne fait qu'attester l'état de santé de la requérante mais ne permet pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut à son récit. Concernant le rapport psychologique, le Conseil constate que celui-ci fait état d'un suivi psychologique régulier de la requérante et d'un vécu traumatique dans le chef de celle-ci, mais n'apporte aucune précision sur l'origine des difficultés psychologiques ; le Conseil considère que le rapport psychologique ne peut pas suffire à restaurer la crédibilité défailante du récit d'asile.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS